



A l'attention des écoles partenaires et des
étudiant.e.s

Ch. de L'Islettaz, Bâtiment A
CH-1305 Penthaz

Cindy STEINMANN
Cheffe de service adjointe

T 021 / 316 48 00
info.spen@vd.ch
vd.ch

Penthaz, le 27 avril 2026

FAQ – Collaboration dans le cadre d'un projet d'étude / de recherche

1. Comment dois-je faire pour demander au Service pénitentiaire (SPEN) sa collaboration dans le cadre de mon projet d'étude/de recherche ?

Vous pouvez adresser votre demande par écrit à l'adresse :

Direction du Service pénitentiaire
Madame Cindy STEINMANN (cheffe de service adjointe)
info.spen@vd.ch

0. Que dois-je mettre dans ma demande ?

Vous êtes invité à exposer brièvement la nature, l'objectif de votre travail ainsi que sa thématique et nous indiquer ce que vous attendez du SPEN (accès à des documents, visite d'un établissement, entretiens, ...). Votre demande doit également être accompagnée d'une attestation d'étude valable.

1. Quand aurais-je une réponse à ma demande ?

Nous ne pouvons pas vous donner de délai précis, mais le SPEN donnera suite aux demandes dans les meilleurs délais.

2. Qui peut faire une demande ?

Les élèves et doctorants d'établissements scolaires ou académiques peuvent faire des demandes. Cependant, nous recevons un grand nombre de requêtes par année et nous nous réservons le droit de ne pas y répondre favorablement en fonction de la charge que cela représente pour nos équipes, ou de la thématique traitée. Nous nous réservons également le droit d'en prioriser certaines selon l'intérêt qu'elles peuvent représenter pour le Service.

3. Ais-je le droit de raconter à mes proches mon expérience et de dire ce que j'ai vu en prison ?

Non. Toute collaboration avec le SPEN implique de signer une clause de confidentialité. Dès lors, vous serez tenu à la stricte confidentialité et vous ne pourrez pas en parler à d'autres personnes, sauf exception expresse. Les écoles délivrent d'ailleurs souvent elle-même des clauses de confidentialité propres à la recherche.

4. Est-ce que je dois soumettre au SPEN mon travail réalisé dans le cadre de la collaboration ?

Oui, nous nous réservons le droit de relire et de valider les travaux réalisés dans le cadre d'une collaboration. Toute citation tirée d'échanges avec un collaborateur du SPEN doit être validée par la Direction du SPEN. Le SPEN apprécie également recevoir une copie du travail final à des fins de documentation interne sur son domaine d'activités.

5. Dois-je prévoir quelque chose avant ma visite dans un établissement ?

Oui, vous devez transmettre une copie de votre pièce d'identité préalablement à votre arrivée sur place selon les modalités qui vous seront communiquées. Veuillez prévoir une tenue adaptée, à savoir qu'il ne faut pas porter de décolleté, jupe, foulard ou bijoux qui pendent.

Préalablement à votre venue dans l'établissement et pour des raisons sécuritaires, nous vérifierons, avec votre accord préalable, vos liens avec les établissements carcéraux sur nos systèmes internes.

6. Vais-je devoir passer des contrôles de sécurité si je visite/me rends dans un établissement ?

Oui, toute personne qui se rend dans la partie cellulaire d'un établissement devra faire l'objet d'une fouille et respecter strictement les consignes de sécurité données par le personnel pénitentiaire. Le protocole est plus allégé pour une visite au sein de l'administration.

7. Puis-je prendre mon téléphone portable dans l'établissement ?

Non, les téléphones portables ou tout autre dispositif GSM (p.ex. montres connectées) doivent être laissés à l'accueil de l'établissement. Les éléments de type « dictaphones » doivent être annoncés avant la venue de la personne et validés par la direction de Service et l'établissement concerné.

8. Est-ce que je vais pouvoir parler aux personnes détenues ?

Oui sous réserve de l'accord du SPEN et des personnes détenues concernées, à certaines conditions qui vous seront communiquées par l'établissement directement. Dans tous les cas,

il est strictement interdit de remettre quelque chose aux personnes détenues ou de recevoir quelque chose de la part de ces dernières.

11. J'aimerais faire un travail plus conséquent comme un travail de doctorat ou la rédaction d'un livre, comment procéder ?

Les demandes de type « études longues », telles que par exemple un travail de doctorat et la rédaction d'un livre doivent faire l'objet d'une convention de collaboration particulière. Etant précisé, qu'afin d'assurer la disponibilité de nos équipes et de vous permettre de travailler dans des conditions optimales, le nombre d'acceptations de ces demandes est limitée.

Cindy STEINMANN
Cheffe de service adjointe